

*Stanley Kimaren ole Riamit*

Au Kenya ceux qui s'identifient comme peuples autochtones sont généralement des pasteurs ou des chasseurs-cueilleurs, ainsi que des petits fermiers<sup>1</sup>. Les pasteurs constituent approximativement 25 % de la population du pays, alors que la communauté des chasseurs-cueilleurs la plus nombreuse compte environ 30.000 personnes. Les pasteurs vivent sur les terres arides et semi-arides au nord du Kenya et, au sud, le long de la frontière entre le Kenya et la Tanzanie. Les Ogiek, Sengwer, Yaaku, Waata, El Molo, Boni (Bajuni), Malakote, Wagoshi et Sanya sont chasseurs-cueilleurs, les Turkana, Rendille, Borana, Maasai, Samburu, Ilchamus, Somali, Gabra, Pokot, Endoroi sont pasteurs. Ils font face, tous, à une insécurité considérable quant à leurs droits fonciers et à leurs ressources. Leur accès aux services sociaux est très limité, ils ne bénéficient pas de représentation politique adéquate, ils souffrent également de discrimination et d'exclusion. Leur situation semble se détériorer d'année en année alors que, dans la région, la compétition pour les ressources s'intensifie. Il n'y a pas de législation particulière pour régler les problèmes autochtones au Kenya. Cependant, le plan élaboré et mis en œuvre en 2006 par le cabinet du Président, en collaboration avec la Banque Mondiale, offre une base à la consultation libre, préalable et informée des peuples autochtones qui permettrait, chez eux, un développement durable.

La nouvelle Constitution comporte une clause relative aux minorités et communautés marginalisées par divers événements historiques qui ont particulièrement concerné les peuples autochtones. Le Kenya s'est abstenu, en 2007, lors du vote par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Déclaration des droits des peuples autochtones.

## **Cadre législatif et politique : une lueur d'espoir**

Au cours des dernières années, le Kenya a mis en œuvre des réformes législatives et constitutionnelles dont la plupart se sont réalisées en 2010. Les structures et les principes de gouvernement et de l'attribution des ressources, ainsi que la participation des citoyens à leurs processus et le respect des droits de l'homme ont considérablement changé.

Le 4 août 2010, la promulgation de la nouvelle Constitution a assuré le maintien des gains acquis dans les domaines juridiques et politiques,

notamment pour les autochtones. Cette nouvelle Constitution confirme ceux que la nouvelle politique foncière de 2009 avait accordés à leurs droits coutumiers et fonciers de propriété collective et communautaire.

La nouvelle politique foncière reconnaît que l'individualisation des titres de propriété, effectuée par le régime précédent, affectait la tenure traditionnelle en sapant les institutions gestionnaires des ressources et en ignorant le droit foncier coutumier qui considère l'intérêt des familles et les droits communautaires sur les terres claniques (chez les Maasai, par exemple, les droits *-inkutot*). La nouvelle politique reconnaît le pastoralisme comme un système légitime d'usage des terres, et mise sur la nécessité de protéger les droits fonciers des groupes vulnérables tels que les pasteurs et les chasseurs-cueilleurs. La nouvelle politique foncière reconnaît que les gouvernements successifs du Kenya ont été de "piètres gestionnaires" des terres, ce qui a conduit à l'attribution illégale de terres publiques essentielles, à la destruction de réserves naturelles d'importance critique (telles que des forêts, des bassins de captation des eaux, etc.) et à des injustices historiques. La politique foncière établit un mécanisme de réception des plaintes relatives à de telles pratiques qui, on l'espère, permettra des restitutions.



Alors que l'adoption d'une nouvelle politique foncière constitue un important pas en avant, il importe de la traduire, sur le terrain, par une protection effective des groupes marginalisés, en particulier autochtones. La plupart des recommandations de la politique foncière ont été reprises dans la nouvelle constitution du pays.

## **La nouvelle Constitution et les droits des peuples autochtones**

La nouvelle Constitution du Kenya constitue « une claire rupture avec le passé et ouvre de nouvelles voies au maintien et au renforcement des droits des peuples autochtones, individuels et collectifs ». <sup>2</sup> La nouvelle Constitution (pour la première fois) définit la marginalisation dans un langage très proche de celui de la Déclaration des Nations Unies. Elle définit une « communauté marginalisée » comme celle qui :

*« sans besoin ni désir de préserver sa culture et son identité contre l'assimilation, est demeurée en marge de la vie socio-économique dominante du Kenya dans son ensemble; ou une communauté autochtone qui a conservé son mode de vie traditionnel basé sur une économie de chasse et de cueillette; ou des pasteurs et leurs communautés, nomades ou sédentaires, isolés et qui, en raison de leur isolement géographique, n'ont eu qu'une participation marginale à la vie sociale et économique de l'ensemble du Kenya" (nos italiques).<sup>3</sup>*

La Constitution oblige l'État à garantir une représentation adéquate des 'groupes marginalisés' à tous niveaux du gouvernement, et à mettre en place pour eux une politique de discrimination positive; elle promeut l'usage des langues autochtones et la libre expression des cultures traditionnelles. La nouvelle Constitution reconnaît donc non seulement le concept 'd'autochtonie' sur la base des modes de vie, pastoral ou de chasse-cueillette, mais lie ces modes de vies à la marginalisation, telle que l'a reconnue, en 2003, le rapport de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples. <sup>4</sup> La nouvelle Constitution reconnaît aussi le principe d'auto-détermination, inscrit dans la Déclaration, en reconnaissant le besoin ou le désir de ces communautés de préserver leur culture et leur identité. Les articles suivants de la nouvelle Constitution sont d'importance primordiale pour la protection des peuples autochtones :

### ***Langue et Culture :***

L'article 7, oblige l'État à promouvoir et à protéger la diversité des langues au Kenya, le développement et l'usage des langues autochtones. L'article 11, reconnaît la culture comme fondement de la nation et oblige l'État à promouvoir

toutes formes d'expressions culturelles par la littérature, les arts, les célébrations traditionnelles, la science, la communication, l'information, les médias, les publications, les bibliothèques et autres héritages culturels. Ces acquis sont en outre renforcés dans la Charte des Droits; L'article 44, accorde à chaque personne le droit de faire usage de sa langue et de participer à la vie culturelle de son choix.

L'État doit aussi reconnaître le rôle des techniques autochtones dans le développement de la nation. Non seulement l'Etat est obligé de promouvoir la propriété intellectuelle des peuples autochtones du Kenya, mais le Parlement doit adopter une législation qui assurera aux communautés des compensations et des *royalties* pour l'usage de leur culture ou de leur héritage culturel. Cette législation devra aussi reconnaître et protéger la propriété, l'usage et les caractéristiques génétiques et autres des graines et plantes utilisées par les communautés autochtones.

### ***La représentation de groupes marginalisés :***

L'article 100 est censé compléter les dispositions de l'article 56 en permettant au Parlement d'adopter une loi qui reconnaîtrait clairement et protégerait les intérêts des groupes minoritaires ou marginalisés. Cette loi créerait des domaines où les minorités bénéficieraient d'actions de discrimination positive. Elle devrait aussi préciser comment les représentants de groupes minoritaires seraient élus ou sélectionnés.

### ***Citoyenneté :***

La nouvelle Constitution reconnaît la double citoyenneté; ceci bénéficiera aux communautés autochtones, comme les Maasai, qui vivent dans des zones transfrontalières.

### ***La Charte des Droits:***

Le chapitre quatre (articles 19-59) expose la gamme des droits et libertés. L'article 56 contient les dispositions particulières relatives à la discrimination positive des minorités et des groupes marginalisés. Elles concernent des programmes conçus pour garantir leur participation et leur représentation dans la gouvernance et dans d'autres sphères de la vie publique. Elles offrent des possibilités dans les domaines de l'éducation et de l'économie, de l'accès à l'emploi, des programmes de développement des valeurs culturelles, langues et pratiques, et la garantie d'un accès raisonnable à l'eau, aux services de santé et à l'infrastructure.

### ***La terre et les ressources :***

Le chapitre cinq de la nouvelle Constitution classe la terre selon qu'elle est publique, communautaire ou privée. Selon l'article 63, les communautés, identifiées par leur ethnie, leur culture, ou la jouissance d'intérêts communs, détiendront en possession ou par usage, les terres communautaires. Celles-ci incluront les terres détenues légalement au nom de représentants de groupes, les terres légalement transférées à une communauté particulière et tout autre terre déclarée comme communautaire par la loi . Cela comprendra aussi les terres, détenues légalement, gérées ou utilisées par certaines communautés comme les communautés forestières, les pâturages ou les lieux ancestraux et de culte, traditionnellement occupés. La nouvelle Commission nationale de la terre (article 67e de la Constitution) ouvre une possibilité de réparer des injustices historiques.

### ***L'environnement et les ressources naturelles :***

La nouvelle Constitution oblige l'État à assurer l'exploitation durable, l'utilisation, la gestion et la conservation de l'environnement et des ressources naturelles, et d'assurer un partage équitable de ces dernières. Il devra aussi encourager la participation publique à la gestion, la protection et à la conservation de l'environnement.

### ***Gouvernance :***

Le pays étant divisé en 47 comtés, leur gouvernance sera dévolue à leurs gouverneurs élus par le peuple. Les autochtones, constituant une part importante de la population de ces comtés, auront la capacité de prendre les décisions qui affectent leur destinée. Dans les comtés où les peuples autochtones sont minoritaires, des dispositions spéciales seront prises pour respecter leurs intérêts.

### ***Femmes et jeunesse autochtone :***

Depuis la nouvelle Constitution, l'éducation primaire gratuite est devenue obligatoire (aux niveaux primaire et secondaire) pour tous les enfants,. Ceci aura une grande conséquence sur l'éradication de l'analphabétisme au Kenya, surtout dans les zones autochtones De plus, la nouvelle Constitution établit l'équité entre les sexes dans les maisonnées familiales en ce qui concerne la propriété des ressources ,en donnant aux femmes le droit d'héritage que leur refusait le droit coutumier en matière foncière. L' acquis le plus important pour les femmes dans la nouvelle Constitution est le droit à la représentation politique. Chaque assemblée de comté élira une femme au parlement, ce qui garantit un minimum de 47 femmes à l'Assemblée nationale. De surcroît, la Constitution requiert que la représentation d'un sexe n'excède pas les 2/3.

Les acquis politiques et législatifs inscrits dans la nouvelle Constitution reflètent les efforts déterminés et incessants des peuples autochtones au service de leur cause et leur influence grandissante. Ils reflètent aussi un changement graduel de perspective des décideurs par rapport aux droits de l'homme et aux droits des peuples autochtones.

## **Le discours sur le changement climatique et la participation des peuples autochtones**

En réponse aux défis posés par le changement climatique, les discours et les programmes d'action, aux niveaux mondial, régional et national, ont ouvert un champ nouveau à l'engagement des peuples autochtones face aux Etats et autres institutions concernées.

Le changement climatique a des conséquences négatives, sans exception, dans tous les secteurs économiques et sur les communautés locales au Kenya. Toutefois, certaines d'entre elles sont plus vulnérables que d'autres. En raison de leur marginalisation historique, de leurs niveaux élevés de pauvreté, de leur forte dépendance par rapport aux ressources naturelles et de leurs écosystèmes fragiles, les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables à la sécheresse, aux famines et aux inondations. Les négociations sur le changement climatique ont permis de créer un instrument mondial destiné à combattre ses conséquences négatives mais aussi des programmes (de la Banque mondiale, des Nations Unies, de certains Etats) visant à en atténuer la portée ou à s'y adapter. Ils ont ouvert la voie au mouvement autochtone en faveur de la reconnaissance des spécificités de leurs luttes et de leurs vulnérabilités.

La charte de la Banque Mondiale pour un partenariat sur le carbone des forêts (FCPF), par exemple, prévoit la mise en œuvre de politiques de sauvegarde, reconnaissant les circonstances particulières qui entourent les peuples autochtones. Ces politiques prévoient l'adoption de nouvelles règles liées au respect de leurs droits et de ceux des peuples de la forêt, en accord avec les obligations du droit international. En outre, la Banque Mondiale a créé un Fonds pour soutenir la participation autochtone et locale aux activités du REDD+ dans le cadre du programme pour la forêt (FIP : Forest Implementation Program) <sup>5</sup>. Les mêmes dispositions existent dans le mécanisme onusien du REDD.

Outre des dispositions en vue de la participation des peuples autochtones à l'intervention, le REDD de l'ONU a, de façon plus importante, requis des pays participants qu'ils respectent effectivement les dispositions visant à la pleine participation des peuples autochtones, incluant l'assurance de leur consentement, libre, préalable et bien informé. Ainsi, les peuples autochtones du Kenya ont saisi cette occasion et, en mai 2010, ont participé à l'atelier national de validation d'une proposition préparatoire. Le processus mis en œuvre a porté

ses fruits, notamment en faisant avancer la cause des peuples autochtones kenyans. Pour la première fois en effet, non seulement un office gouvernemental prépondérant a-t-il, de son propre chef, utilisé les termes "Peuple Autochtone", mais il a accepté de faire un pas de plus en organisant un atelier exclusivement consacré aux peuples autochtones<sup>6</sup>. Cette initiative a contribué à ouvrir de nouvelles occasions de dialogue entre les peuples autochtones et l'Etat, mais aussi entre les différents groupes autochtones eux-mêmes.

L'étendue et le degré de participation des peuples autochtones du Kenya dans les négociations sur le changement climatique mondial se sont également considérablement améliorés, en particulier du COP15 au COP16. Les quelques représentants des peuples autochtones du Kenya font partie du Forum International des peuples autochtones sur les changements climatiques (IIPFCC) qui a, très efficacement, fait pression pour faire adopter un langage sympathisant vis à vis des peuples autochtones, dans le texte final. La délégation kényane des peuples autochtones à Cancun (COP16) pourrait, par conséquent, être associée aux bénéfices, certes modestes, remportés là-bas par les peuples autochtones dans les "Accords Globaux de Cancun".

Pour la première fois dans l'histoire de ces négociations mondiales, le gouvernement kenyan avait accrédité quatre représentants autochtones en qualité de délégués "de l'Etat (state party)", au COP16, leur permettant ainsi de participer directement aux négociations. Cette avancée, non seulement a cassé la barrière entre le rôle d'observateur, généralement attribué aux ONG, et celui de négociateur habituellement dévolu à l'Etat, mais a également servi à manifester la confiance dans les peuples autochtones en tant que citoyens à part entière, et été un signal fort de reconnaissance et de légitimation de leur ligne d'action. Durant toute la période de la négociation de Cancun, des débats sains se sont déroulés entre les peuples autochtones et les fonctionnaires kényans. Et tout ceci s'est passé dans le cadre d'une nouvelle constitution qui reconnaît les peuples autochtones du pays. Ce dialogue positif s'est poursuivi de retour au Kenya.

La mise sur pied d'un Comité National des peuples autochtones pour la gestion des changements climatiques est un autre bénéfice de cette négociation. L'objectif de ce Comité est d'offrir une plateforme commune à partir de laquelle les peuples autochtones parleront d'une seule voix dans toutes les négociations, nationales ou internationales. La plateforme devra aussi offrir des possibilités de partenariat, de formation de réseaux et de mobilisation des ressources dans des revendications unitaires, à l'échelle du pays. Le Comité, récemment constitué, est composé de représentants issus de chacun des six blocs régionaux de peuples autochtones du Kenya, à savoir: le Rift Nord; le Rift centre; le Rift sud; l'extrême est; le nord-est; et les régions côtières. L' " Organisation du développement intégré du Mainyoito pastoral" (Mainyoito Pastoralist Integrated Development Organization)"<sup>7</sup> en assure actuellement le Secrétariat.

Depuis sa création, le Comité a d'ores et déjà réalisé des progrès impressionnants : il a organisé plusieurs sessions consultatives et d'information sur le changement climatique et a mis en place un plan quinquennal stratégique avec un programme d'activités. De plus, certains représentants du Comité ont eu la possibilité de participer à des négociations à l'échelle du pays mais aussi à l'échelle internationale et, partant, s'est renforcée la compétence des dirigeants autochtones à tous les niveaux.

## **La décision "Endoroi"**

La décision marquante qui vient d'être prise par la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, suite à l'interminable action en justice du peuple Endoroi pour la reconnaissance de ses droits fonciers, est assurément un nouveau sommet dans la prise en compte des droits des peuples autochtones, pas seulement au Kenya, mais à l'échelle de tout le continent africain. Cette décision, prise le 4 février 2010, a condamné l'expulsion de leurs terres ancestrales des Endoroi, société pastorale traditionnelle. Dans les années 1970, le Gouvernement du Kenya les avait, en effet, chassés de leur habitat de la région du Lac Bogoria (Kenya central) pour permettre la création d'une réserve nationale et d'infrastructures touristiques. Après avoir été chassés de leurs terres fertiles de la périphérie du lac, les Endoroi avaient dû alors se replier sur des terres arides où succomba le gros de leur cheptel.

La Commission africaine a accepté les preuves selon lesquelles ils avaient jusque-là vécu sur leurs terres ancestrales, depuis des temps immémoriaux, le lac représentant pour eux le cœur de leur religion et de leur culture. Elle a de plus estimé que leur expulsion, effectuée sans le minimum de compensation, avait violé le droit des Endoroi, peuple autochtone, à la propriété, à la santé, à la culture, à la religion et aux ressources naturelles. Elle a ordonné au gouvernement kényan de restaurer leurs droits à leurs terres ancestrales, et à des compensations. C'est la première décision juridique qui dit qui sont les peuples autochtones en Afrique et quels sont leurs droits sur la terre. .

La "Décision Endoroi", première du genre, est une grande victoire pour l'ensemble des peuples autochtones d'Afrique, dont l'existence jusqu'ici avait très largement été ignorée, que ce soit en droit ou en pratique; elle pourrait faire jurisprudence, et être d'une aide précieuse à ceux qui, comme les Endoroi, ont été dépossédés par force de leurs terres. Cette décision de justice, qui n'a pas de précédent, est par conséquent un jalon historique clé dans la lutte des peuples autochtones pour la reconnaissance de leurs droits fonciers. Elle marque à n'en pas douter, dans la région, le début d'une nouvelle ère moins sombre pour l'ensemble du mouvement des peuples autochtones.

Toutefois, malgré les injonctions de la Commission faites au gouvernement kényan, de prendre, dans les trois mois à compter de ladite décision, toutes



mesures adéquates pour assurer le retour des Endoroi sur leurs terres ainsi que pour les dédommager, un an plus tard, l'exécution de la décision est restée à l'état de mirage.

## **La Forêt de Mau et les Ogiek**

La détérioration de la forêt de Mau est toujours d'actualité, avec de graves répercussions sur les droits d'accès à l'eau, en particulier dans les zones pastorales, mais aussi sur les moyens d'existence des chasseurs-cueilleurs qui dépendent entièrement des écosystèmes de forêt. Le gouvernement kényan a été à l'origine d'un ambitieux projet pour sauver le complexe forestier de Mau, qui implique notamment l'expulsion de tous les individus qui ont, soi-disant, empiété sur la réserve forestière.

La réhabilitation du complexe forestier de Mau est vitale parce qu'il constitue l'écosystème forestier le plus important du pays, et qu'il est l'un des cinq "châteaux d'eau" majeurs du Kenya, avec ceux du Mont Kenya, de la Chaîne des Aberdares, du Mont Elgon, et des Cherengani Hills. Il s'agit d'une ressource naturelle de première importance pour tout le pays, qui conditionne l'existence même des secteurs économiques clés de la Vallée du Rift et de l'ouest du Kenya, en particulier dans les domaines de l'énergie, du tourisme et de l'agriculture. Il constitue de plus le poumon vital de huit des zones protégées les plus importantes du pays.<sup>8</sup> Enfin, le complexe forestier de Mau conditionne également la survie de nombre de peuples autochtones qui sont très largement dépendants de son écosystème.

Les Ogiek, qui sont environ 20.000 personnes, ont vécu dans la forêt de Mau depuis des temps immémoriaux. Ils sont unanimement considérés comme ses habitants originels, le peuple autochtone de la forêt par excellence. Les Ogiek arguent du fait qu'ils ont vécu durant des siècles en symbiose avec l'écosystème forestier de Mau en tant que chasseurs-cueilleurs, qu'ils n'ont à aucun moment contribué à une quelconque déforestation, mais qu'au contraire ils ont constamment veillé à sa conservation. Tout au long de l'année 2010, les Ogiek ont été inquiets des expulsions qu'ils craignaient pour eux-mêmes. Depuis des années, on les force à quitter leur forêt et beaucoup d'entre eux ont été contraints de survivre dans la pauvreté à la périphérie de la forêt. Ils n'ont, à ce jour, jamais été dédommagés; privés de leur moyens d'existence forestiers, ils mènent désormais une vie difficile, marginalisée et dans une extrême pauvreté. On estime à 10.000 le nombre d'Ogiek vivant encore dans la forêt et dont les moyens d'existence dépendent totalement d'elle.

En 2010, ils ont tenté d'engager un dialogue avec le gouvernement kényan pour s'assurer que leur droit d'autochtones vivants dans la forêt de Mau serait respecté. Un organisme, appelé "le Conseil des Anciens des Ogiek", composé de 60 anciens, s'est constitué et une amorce de dialogue a pu se nouer. Cependant, à

ce jour, aucun progrès substantiel n'a été réalisé et un programme concret, garantissant la terre et les droits fonciers des Ogiek, doit toujours être mis en place. Dans cette attente, les Ogiek ont porté leur cas devant la Commission africaine des droits de l'homme.

### **La Révision périodique universelle (UPR): montrer de nouvelles possibilités**

La Révision périodique universelle (UPR) à laquelle les organisations et les groupes autochtones ont participé l'an dernier pour la première fois, ouvre de nouvelles perspectives aux groupes autochtones et aux institutions sympathisantes, qui peuvent contrôler et influencer (sur) la promotion et le respect de leurs droits humains au Kenya. La situation y a été examinée le 6 mai 2010 par le groupe de travail du Conseil des droits de l'homme de l'ONU dans le cadre de l'UPR. Le rapport sur le Kenya a ensuite été adopté, le 22 septembre 2010, par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

Un rapport des participants à l'UPR<sup>9</sup> a été présenté à la fois par le groupement des participants kenyans à l'UPR et par les représentants des Nations Unies dans le pays (United Nations Country Team (UNCT)). La Commission nationale kenyane des droits de l'homme a été l'acteur principal dans la Révision, coordonnant l'implication des organisations de la société civile. Celle-ci a été précédée d'une session de formation sur ce qu'est l'UPR elle-même qui fait appel à un concept nouveau pour la plupart des participants. Le "Groupement des participants du Kenya", constitué de 97 organisations nationales et internationales spécialisées dans les droits de l'homme, a présenté un rapport d'ensemble sur les questions clés des droits de l'homme, comportant celle des violations des droits des peuples autochtones. En outre, un rapport séparé sur ces violations a été soumis par un groupement de 10 organisations autochtones.

Les représentants des peuples autochtones du Kenya ont participé, à Genève, à un examen (dans le cadre de la Révision périodique) de ces rapports. A cette occasion, plusieurs Etats ont soulevé des questions et fait des recommandations au Kenya concernant la reconnaissance et l'amélioration des droits des peuples autochtones du pays.

Suite à cet examen, le dialogue s'est poursuivi entre le gouvernement et les groupes issus de la société civile. La réponse du gouvernement kenyan aux recommandations de l'UPR été, en général, positive sur la plupart d'entre elles, et plus particulièrement sur celles concernant les droits des peuples autochtones.

La Commission kényane du Conseil des droits de l'homme et le Groupement des participants du Kenya ont préparé une Charte des buts à atteindre, esquissant ce qui est attendu des recommandations faites à l'Etat, les actions

spécifiques que celui-ci devrait entreprendre ainsi que la façon dont les participants devraient agir pour les faire appliquer. A cet égard, le Centre de développement des droits des minorités et le Réseau de développement pastoral-Kenya(ONG dédiées aux autochtones du Kenya), travaillent en collaboration avec la Commission kényane du Conseil des droits de l'homme afin de développer un cadre national pour la prochaine session de l'UPR pour tout ce qui concerne les peuples autochtones.

## **Une vision d'avenir**

Globalement, 2010 a connu un certain nombre de réalisations significatives concernant les revendications des peuples autochtones du Kenya. Les acquis les plus notables sont à mettre au crédit de l'adoption d'une nouvelle constitution, de la mise en œuvre de programmes et d'interventions relatifs au changement climatique; de la participation aux processus de la Révision périodique universelle; et des décisions de justice. Ces avancées sont avant tout le résultat de la pression de plus en plus forte exercée dans le pays par le mouvement des peuples autochtones, avec le soutien de groupements et d'institutions militant pour la même cause, sur le territoire national ou internationalement. Ces acquis de 2010 sont encourageants et devraient servir à renforcer les mouvements autochtones et à les pousser encore plus sur la voie de l'action concrète pour préserver leurs moyens d'existence. Un défi majeur sera de savoir traduire les bons articles de la nouvelle Constitution en une volonté de mise en œuvre afin de réaliser de nouvelles avancées et de continuer à améliorer les droits et les moyens d'existence des peuples autochtones.

Enfin, la Révision périodique universelle offre une nouvelle possibilité de piloter les actions du pays en matière de droits de l'homme et, plus particulièrement, les droits des peuples autochtones.

## **Notes**

<sup>1</sup> Rapport du Groupe de travail relatif aux peuples autochtones de la Commission Africaine. Copenhague: IWGIA, 2003.

<sup>2</sup> Rapport du Samburu Women for Education & Environment Development Organization (SWEEDO), le 8 décembre 2010.

<sup>3</sup> Constitution du Kenya, article 260

<sup>4</sup> *Report of the Working Group on Indigenous Populations/Communities of the African Commission on Human and Peoples' Rights*. Copenhague: IWGIA, 2003.

<sup>5</sup> Forest Peoples Program Oct 2009

<sup>6</sup> Kanyinke ole Sena: membre d'un peuple autochtone du Kenya et consultant pour le Fonds de partenariat pour le carbone forestier de la Banque Mondiale

<sup>7</sup> ONG pour le développement et les droits humains travaillant avec les communautés autochtones du Kenya

<sup>8</sup> Daily Nation, 2 April 2009; Standard Newspaper. 4 April 2009.

<sup>9</sup> 97 organisations et institutions nationales et internationales travaillant sur les droits humaines et le développement.

**Stanley Kimaren ole Riamit** a présenté son travail de recherche à l'Université McGill (Canada) en vue de l'obtention d'une maîtrise en anthropologie du développement. Il est titulaire d'un diplôme de troisième cycle en Gestion et Planification de Projets, obtenu à l'Université Catholique d'Afrique de l'Est et d'une licence en Alimentation, Nutrition et Diététique, obtenue à l'Université Egerton, Kenya. Ces dix dernières années, il a effectué des recherches et un travail de consultant sur les moyens d'existence des pasteurs et autochtones de l'est africain et sur des questions relatives au changement climatique et aux peuples autochtones. Il dirige l'organisation Livelihoods Enhancement Partners, basée à Narok, pays Maasai, Kenya. Il a été directeur des études de terrain de l'University College d'Utrecht (Pays Bas) et est actuellement chargé de cours sur l'environnement et le développement de la Canadian Field School en Afrique.

Source: IWGIA, *The Indigenous World 2011*  
Traduction pour le GITPA par Cynthia Morel et Xavier Peron, membres du réseau des experts Afrique du GITPA  
Révision par Simone Dreyfus-Gamelon